



PREFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-COMTÉ

Unité territoriale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SCIERIE GRANDPIERRE SARL
« LA CROCHÈRE »
39130 CHÂTEL DE JOUX

**ARRETE DE MESURES D'URGENCE en
application de l'article L. 512-20 du Code de
l'Environnement.**

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

AP – 2015- 25- DREAL

VU :

- le titre I du livre V du Code de l'Environnement- partie Législative, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 512-20 ;
- le titre I du livre II du Code de l'Environnement- partie Législative, et notamment l'article L. 211-1,
- le titre I du livre V du Code de l'Environnement- partie Réglementaire, et notamment l'article R. 512-70;
- l'arrêté préfectoral n° 363 en date du 12 mai 1989 autorisant la société FAIVRE Frères SARL à exploiter des installations de stockage et de traitement du bois dans son établissement sis sur la commune de CHÂTEL DE JOUX - « La Cochère » - 39130 ;
- les récépissés de déclaration n° 2.1976 du 29 janvier 1976 et n° 536 du 20 avril 1993 délivrés à la société FAIVRE SARL relatifs à l'exploitation des installations de travail du bois ;
- la visite du site par l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2015 et notamment le constat de :
 - l'incendie généralisé des installations sur la majeure partie du site ;
 - la présence de différents lots de matières premières (grumes), de sciures, d'écorces et produits finis combustibles d'origine végétale ;
 - la présence de déchets de bois brûlé ou toujours en cours de combustion ;
 - la présence de bonbonnes de gaz ;
 - la présence d'un bac de traitement, sur rétention, plein au 3/4 d'un produit jaunâtre ;
 - la présence d'un liquide noirâtre dans la rétention intégrée du bac de traitement ;
 - la présence de deux containers de 1 m³, disposés en équilibre entre le bac à l'arrêt et le bac de traitement utilisé ;
 - la présence de huit containers de 1 m³, situés en périphérie « Nord », susceptibles de contenir ou d'avoir contenu des produits de préservations du bois ou des résidus de bain (boues)
 - la présence de déchets/ matériels/ matériaux susceptibles d'être imprégnés de produits de préservation de bois ;
 - la présence de fumées et de reprise partielle des flammes ;
 - la mise en évidence de plusieurs parties de bâtiments et annexes (silos) fragilisées et/ ou déstabilisées sous les effets du sinistre ;

- la présence d'engins thermiques brûlés susceptibles de contenir des produits dangereux pour l'environnement tels que des produits inflammables (huiles, carburants, batteries, etc.) ;
 - l'absence d'un bassin ou d'une capacité de rétention qui aurait pu recueillir les eaux d'extinction d'incendie polluées, les écoulements ne pouvant dès lors se faire que dans les sols par infiltration ou dans le milieu ;
 - la présence de fil électriques endommagés, sous les effets thermiques, à proximité du site ;
 - la présence de regards, au sol, susceptibles de recueillir des écoulements ;
 - la présence d'un accès routier (*Route de Frasnois*) qui traverse le site sinistré ;
 - la présence de matériels abandonnés ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 23 juillet 2015

CONSIDERANT :

- que la situation constatée, tout particulièrement : les bâtiments fortement exposés aux effets thermiques de l'incendie dont tout ou partie menace de s'effondrer, la présence de matériels susceptibles de générer des risques d'explosion (bonbonnes de gaz, cuves aériennes de carburant en exploitation ou abandonnées), la présence de quantités notables de matière organique d'origine végétale (bois) réputée combustible (sciures, copeaux, écorces, grumes, produits intermédiaires/ finis brut, voire traités, etc...), la présence de déchets issus du sinistre se consommant toujours et pouvant être à l'origine de la reprise d'un sinistre, la présence d'un bac de traitement au 3/4 plein et de sa rétention associée contenant également un liquide noirâtre, la présence de containers de 1m³ susceptibles de contenir ou d'avoir contenus des produits de préservation du bois ou des résidus de fond de bac, l'absence d'information des tiers alors qu'une route traverse le site et est susceptible d'être empruntée par des tiers, est susceptible de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- que les produits de traitement du bois utilisés présentent, au regard de leur classification, une toxicité aiguë et chronique pour le milieu aquatique et une dangerosité pour l'homme et que les eaux utilisées pour l'extinction d'incendie présentent potentiellement des dangers pour le milieu aquatique et pour l'homme ;
- qu'une exposition potentielle des milieux environnant aux polluants pouvant avoir été générés par les effets du sinistre, conjuguée à un contexte hydrogéologique particulier (sol karstique), est une situation susceptible d'impacter la ressource en eau potable des communes de « LA FRASNEE » et « CHÂTEL DE JOUX » au regard des études hydrogéologiques référencées pour ce secteur géographique et de la nature des sols ;
- en conséquence qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu la sécurisation des bâtiments et la limitation, voire l'interdiction, des accès aux tiers n'ayant pas un intérêt particulier à accéder au site, la suppression des risques incendie/ explosions dès lors que les conditions de sécurité sont réunies pour intervenir, l'élimination des produits, déchets, sous quelconques formes, susceptibles de générer un risque de pollution ou de favoriser la reprise d'un sinistre,
- en conséquence qu'il importe de mettre en place les mesures nécessaires à l'information des tiers sur les dangers présentés par le site tant que la mise en sécurité n'est pas garantie,
- en conséquence qu'il importe d'engager les mesures de contrôle et de surveillance nécessaires à la protection des intérêts définis aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement afin de garantir la protection des milieux aquatiques, des usages de ceux-ci et la lutte contre toute pollution ;
- que cette urgence est incompatible avec la convocation du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Scierie GRANDPIERRE SARL dénommée ci-après "l'EXPLOITANT", est tenue, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de limiter l'accès au périmètre de l'établissement -par des dispositifs physiques, efficaces et robustes- à la stricte nécessité des interventions liées à la mise en sécurité des lieux, aux opérations de prélèvements, de contrôle, d'enlèvements de déchets/produits/matériaux/ matériels et de mettre en place une information adaptée et visible en permanence à destination des tiers non impliqués dans la gestion post-accidentelle du sinistre ;
- de procéder, sans autres délais que techniques, à la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux et des sédiments dans le milieu au niveau des résurgences susceptibles d'être impactées par les effets du sinistre, telle que définie à l'article 2 ;
- de procéder, sans autres délais que sécuritaires ou techniques, à la protection efficace du bac de traitement, de sa rétention et de la zone d'égouttage vis-à-vis des aléas météoriques (*lixiviation notamment des produits de traitement du bois par la pluie*) dès lors que leur évacuation ne peut être réalisée immédiatement ;
- de procéder, sans autres délais que sécuritaires ou techniques, à la protection efficace des containers de 1 m³ susceptibles de contenir ou d'avoir contenu des produits de préservation du bois dès lors que leur évacuation ne peut être réalisée immédiatement ;
- de procéder à un prélèvement et une analyse du liquide contenu, d'une part, dans le bac de traitement et d'autre part sa rétention associée afin de caractériser les polluants en présence, déterminer la teneur et les quantités de produits actifs en vu d'établir un bilan matière et apprécier les éventuelles pertes dans le milieu naturel (*caractérisation de l'exposition des milieux et « in fine » du captage d'eau potable*) ;

ARTICLE 2 :

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux superficielles et des sédiments, susceptibles d'être contaminés par les eaux d'extinction d'incendie, les produits de traitement du bois et la lixiviation des éventuelles pollutions des sols conséquentes à l'incendie.

Les points de prélèvements sont, en référence notamment à l'étude hydrogéologique d'octobre 2004 et à la Banque de Données du Sol et du Sous-Sol :

- le Drouvenant au niveau du point de captage AEP de la Frasnée (A),
- le Ruisseau Rosier amont (B),
- le Ruisseau Rosier aval (C),
- le Ruisseau temporaire situé au droit de la scierie, en amont de la perte, en cas d'écoulement de celui-ci (D),
- la source n°06055X0006/S, alimentant le village de Châtel de Joux (E),
- la source n°06055X0008/S, alimentant le village de Châtel de Joux (F).

Les paramètres minimum à surveiller sont :

- sur les eaux brutes : COT, pH, indice couleur, conductivité, HCT, cyperméthrine, propiconazole, tebuconazole, butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle, 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one et 4,4-diméthyl oxazolidine
- sur les sédiments : cyperméthrine, propiconazole, tebuconazole, butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle, 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one

Le programme de surveillance à court terme des eaux brutes est fixé en fonction du contexte hydrogéologique et climatique, de la façon suivante (protocoles cumulatifs):

- **protocole 1** : un prélèvement instantané quotidien des points A à F pendant 7 jours suivant l'incendie(1), puis tant que les concentrations demeurent supérieures à la limite de quantification de la cyperméthrine. Dès lors que la cyperméthrine n'est plus détectée, le suivi quotidien est maintenu par précaution pendant 3 jours supplémentaires ;
- **protocole 2** : un prélèvement hebdomadaire des points A à F, dès lors que le protocole 1 est échu. La durée de suivi est fixée à 3 semaines ;
- **protocole 3** : un prélèvement instantané quotidien des points A à F dès lors que le point D présentera un écoulement significatif à compter de la notification du présent arrêté, le suivi étant assuré tant que les concentrations demeurent supérieures à la limite de quantification de la cyperméthrine. Dès lors que la cyperméthrine n'est plus détectée, le suivi quotidien est maintenu, par précaution, pendant 3 jours supplémentaires.

(1) : en complément des prélèvements effectués à compter de la notification du présent arrêté, le laboratoire choisi par l'exploitant récupère et analyse sous 24h les échantillons conservatoires prélevés les premiers jours suivant l'incendie par les inspecteurs en charge de la police de l'eau (ONEMA).

Le programme de surveillance des sédiments est le suivant :

- prélèvements et analyses des sédiments à 20 m en aval hydraulique du point A et au niveau du point C dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, ainsi, qu'à la fin du programme de surveillance des eaux brutes défini ci-dessus.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques par le ministère de l'écologie.

Les limites de quantification des méthodes utilisées pour les analyses dans l'eau doivent :

- pour la cyperméthrine, s'approcher autant que possible de la NQE et a minima être inférieures ou égales à 5 ng/l,
- pour le propiconazole, être inférieures ou égales à 20 ng/l,
- pour les autres paramètres, la limite de quantification doit permettre de comparer les résultats avec les valeurs fixées par la réglementation pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'exploitant transmet, par courriel à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé aux adresses suivantes :

ars-fc-dvsse-se-39@ars.sante.fr

ut-jura.dreal.frcomie@developpement-durable.gouv.fr

les résultats des analyses une fois par semaine et sans délai en cas de détection d'une substance dangereuse.

Les résultats sont analysés et commentés par l'exploitant au regard des normes de qualité environnementales (NQE), des valeurs limites de potabilité de l'eau et à défaut des valeurs seuils définies par le SDAGE RM & C en vigueur. Les points de prélèvements sont reportés sur un plan fourni en annexe des rapports. Les difficultés rencontrées dans le cadre des prélèvements ou des analyses figurent dans le rapport.

Au regard des résultats de la surveillance, l'exploitant proposera les ajustements nécessaires (suivi d'autres paramètres, augmentation des fréquences, suivi d'autres points en aval hydraulique) pour garantir l'absence d'impacts sur les milieux.

ARTICLE 3

La société Scierie GRANDPIERRE SARL dénommée ci-après "l'EXPLOITANT", est tenue d'engager, dans un délai de 7 jours à compter de la fin des opérations des services de secours, les actions suivantes :

- la mise en sécurité des bâtiments (ou parties) fragilisés/ déstabilisés, notamment afin d'éviter toutes chutes de matériaux et tout effondrement des biens ;
- la suppression des risques d'explosion, en éliminant toutes les bonbonnes de gaz, les réservoirs susceptibles de contenir ou d'avoir contenu des liquides inflammables et les matériels et engins impactés pouvant présenter un risque similaire ;
- supprimer la suppression des risques incendie en évacuant/ valorisant/ éliminant les matériaux combustibles (brûlés ou non) après s'être assuré que cette opération ne puisse être à l'origine d'une réactivation d'un sinistre ou d'une pollution directe ou indirecte des milieux ;
- l'élimination des produits/ déchets de traitements du bois contenus dans le bac de traitement, sa rétention et les containers de 1 m³ (10) présents ;
- l'élimination de l'ensemble des autres déchets et matériels susceptibles d'avoir été souillés par les effets du sinistre ;
- l'élimination des matériels abandonnés ou qui ne peuvent être réutilisés dès lors qu'un risque de pollution peut être redouté ;

Pour l'ensemble de ces points, les déchets seront éliminés/ valorisés dans des filières dûment autorisées à les prendre en charge et les traiter. Les justificatifs correspondants seront conservés par l'exploitant.

En tout état de cause, l'intégralité de ces mesures doit être réalisée dans un délai de 1 mois à compter de leur engagement.

ARTICLE 4:

En application de l'article R. 512-70 du Code de l'Environnement, la remise en service des différentes installations, momentanément hors d'usage par suite de l'incendie, est subordonnée au dépôt d'une nouvelle autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

ARTICLE 5

A défaut de conformité aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie de CHATEL DE JOUX par les soins du Maire.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'intéressé dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 7 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire de CHÂTEL DE JOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale du JURA (Inspection du travail) ;
- M. le Directeur Régional de l'Agence de Santé – Unité territoriale du JURA.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 JUIL. 2015**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégué
Le secrétaire général

Renaud BUIKY